

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District Montréal
N° 06-000485-090

ENREGISTREMENT

| | | | | | |
|---|-------|----|------|------|------|
| M | Dist. | An | Mois | Jour | Cas. |
| | | | | | |

| | | | | | | |
|-------|----|------|------|------|-------|-------|
| Dist. | An | Mois | Jour | Cas. | Salle | Piste |
| | | | | | | |

RÉFÉRENCES

DÉBUT 9:33 h
FIN 10:40 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut ex parte
 contesté enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE
 COUR DU QUÉBEC
Chambre civile

Optim Comprommateurs DEMANDE
The Brick Warehouse LP DÉFENSE

Division Pratiquus Salle n° 16.11 réf. 15.07
civile

Le 29 septembre 2014

PRÉSENTS: Honorable Louis Côté J.C.

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)
 DÉFENSE OU INTIMÉ(E)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

M^e Maximilien [Ⓟ] Samuel L'Esp[Ⓟ]
Belleau Lapointe

M^e Robert E. Charbonneau [Ⓟ]
Borden Ladner Gervais

M^e Sylvain De Bellefeuille [Ⓟ]
Optim Comprommateurs

M^e _____

NATURE DE LA CAUSE Voir plus bas

GREFFIER LINDA DAIGNEAULT

INTERPRÈTE _____ Demandé à nouveau oui non

STÉNOGRAPHE _____

9h33

Requie de la représentante et des #33
Procureurs-requies pour destituer la
dépendresse de sa charge partielle
d'administratrice de la transaction,
nommer un nouvel administrateur
de la transaction, de la part abusive
des actifs de la dépendresse et la
condamner à des dommages
Ouverture de l'audience
Identification des procureurs
La Com adresse aux Procureurs
Change de part et d'autre
Le Procureur présente à la Cour un projet de jugement
Représentations de la Cour

District Montréal
N° 00-000485-090

✓ ENREGISTREMENT

| | | | | | |
|---|-------|----|------|------|------|
| M | Dist. | An | Mois | Jour | Cas. |
| | | | | | |

| | | | | | | |
|-------|----|------|------|------|-------|-------|
| Dist. | An | Mois | Jour | Cas. | Salle | Piste |
| | | | | | | |

RÉFÉRENCES

9h45
10h00

R-34: C.V. de M.M. Nono P. et
Pierre Taillefer
le Charbonneau piaduse à la Cour

R-35: Lettre de M. Belogbi à M. Nono
du 26 septembre 2014

10h23
10h25

Suspension de l'audience
Reprise de l'audience

10h27
10h28

Échanges entre la Cour et les procureurs
La prochaine audience dans ce dossier
aura lieu le 9 février 2015

Témoin (Francois): Pierre Taillefer
48 ans
3590 de Vendôme
Montréal
assurément

10h38
10h40

Intensifié par la Cour
La Cour signe le projet de jugement pour
par M. Nono
La cause est continuée au 9 février 2015,
9h30, salle à dit minimum
Fin de l'audience

[Signature]

[Signature]

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000485-090

DATE : Le 29 septembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : **L'HONORABLE LOUIS CRÊTE, J.C.S.**

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse

-et-

HENRI JOLY

Personne désignée

c.

THE BRICK WAREHOUSE LP

Défenderesse

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Procureurs-requérants

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

-et-

DELOITTE S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL**, saisi d'une *Requête de la Représentante et des Procureurs-requérants pour destituer la Défenderesse de sa charge partielle d'administratrice de la transaction, nommer un nouvel administrateur de la transaction, déclarer abusives les actions de la Défenderesse et la condamner à des dommages;*


- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations contenues à la Requête et la preuve administrée;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs au dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** partiellement la présente Requête;
- [6] **DESTITUE** la Défenderesse de toutes ses fonctions d'administratrice de la Transaction, ce terme désignant collectivement la Transaction du 21 juin 2012, amendée par la Transaction du 4 septembre 2012 et réamendée par la Transaction du 20 novembre 2012;
- [7] **NOMME** Pierre Taillefer, (« **BDO** ») administrateur de la Transaction en lieu et place de la Défenderesse;
- [8] **MANDATE BDO** aux fins suivantes :
 - 1) **VÉRIFIER** l'administration de la Transaction effectuée à ce jour par la Défenderesse et en faire rapport au Tribunal;
 - 2) **PRODUIRE** au Tribunal un affidavit confirmant les nom et adresse de chaque membre du Groupe, la ou les date(s) du financement de leur(s) achat(s) ainsi que la valeur et le nombre de frais d'adhésion annuels qui leur ont été facturés;
 - 3) **PRODUIRE** au Tribunal un affidavit confirmant les nom et adresse de chaque membre du Groupe pour lesquels le Premier, le Second ou le Troisième avis a été renvoyé à la Défenderesse par retour du courrier;
 - 4) **PRODUIRE** au Tribunal un affidavit confirmant les nom et adresse de chaque membre du Groupe à qui un chèque a été envoyé conformément aux paragraphes 3 à 10 de la Transaction initiale, ainsi que le montant de chacun des chèques ainsi émis;
 - 5) **PRODUIRE** au Tribunal un affidavit confirmant les nom et adresse de chaque membre du groupe à qui un chèque a été envoyé conformément aux paragraphes 13 à 20 de la Transaction initiale, ainsi que le montant de chacun des chèques ainsi émis;
 - 6) **PRODUIRE** au Tribunal un affidavit permettant de calculer le montant du reliquat;

- [9] **ORDONNE** à BDO de faire rapport au Tribunal dans les 90 jours du présent jugement;
- [10] **ORDONNE** à la Défenderesse de collaborer pleinement avec BDO, de répondre diligemment à ses questions et de lui donner plein accès à la totalité de son dossier d'administration et de ses bases de données incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, ses dossiers informatiques et de lui en laisser prendre copie;
- [11] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs-requérants d'assister BDO dans son mandat;
- [12] **ORDONNE** que les frais, honoraires et débours raisonnables de BDO soient à la charge de la Défenderesse et, **ORDONNE** à la Défenderesse de les acquitter sur réception de factures en témoignant;
- [13] **CONDAMNE** la Défenderesse à payer à la Représentante la somme de 7 000,00 \$ plus taxes applicables, dans les cinq jours du présent jugement;
- [14] **CONDAMNE** la Défenderesse à payer aux Procureurs-requérants la somme de 20 000,00 \$ plus taxes applicables, dans les cinq jours du présent jugement;
- [15] **PREND ACTE** du consentement de la Défenderesse à l'effet que la définition de « Membres du groupe » prévue à la Transaction inclut les personnes qui se sont prévaluées d'un programme de financement de type « paiement en plusieurs versements » (collectivement, les « **Membres** »);
- [16] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse d'indemniser directement selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que ceux prévus à la Transaction, tous les Membres qui n'ont pas été indemnisés tel que déterminé par BDO dans le cadre de son mandat (les « **Membres Non Indemnisés** »);
- [17] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse de verser à la Représentante, à titre de mesure réparatrice prévue à l'article 1032 C.p.c. (la « **Mesure Réparatrice** »), la somme égale à la majoration de dix pourcent (10 %) de la différence entre l'indemnisation totale à laquelle ont droit, selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que ceux prévus à la Transaction, les Membres ayant été partiellement indemnisés (les « **Membres Partiellement Indemnisés** ») et l'indemnisation partielle qu'ils ont obtenue telle que déterminée par BDO dans le cadre de son mandat;

- [18] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse d'indemniser directement, à même la Mesure Réparatrice, selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que ceux prévus à la Transaction, les Membres Partiellement Indemnisés qui seront explicitement désignés par la Représentante (les « **Membres Désignés** »);
- [19] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse d'aviser les Membres Non Indemnisés et les Membres Partiellement Indemnisés (collectivement, les « **Membres Indemnisables** ») ayant contracté leur financement entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 avril 2010 inclusivement (les « **Membres du 2^e groupe** ») selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus à la Transaction, à une date à être déterminée après le dépôt du rapport de BDO;
- [20] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse de payer à la Représentante en sa qualité d'Administrateur des réclamations à venir des Membres du 2^e groupe, une somme selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que ceux prévus à la Transaction, plus 3 000,00\$ et les taxes applicables;
- [21] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse de payer les honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs de la Représentante et Procureurs-requérants à même les montants qui seront versés aux Membres Indemnisables ayant contracté leur financement avant le 1^{er} mai 2009, et en sus des montants qui seront versés aux Membres du 2^e groupe, selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que ceux prévus à la Transaction;
- [22] **LE TOUT**, sans frais.



LOUIS CRÊTE, J.C.S.